

Déclaration d'intention
entre
la Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
de la République française
et
le Ministre de l'Éducation
de la province de la Colombie-Britannique, Canada

La Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la République française et le Ministre de l'Éducation de la province de la Colombie-Britannique, Canada, ci-après les « signataires »,

souhaitant faire fructifier leurs relations amicales et consolider leur coopération dans le domaine de l'éducation primaire et secondaire dans le but d'élargir les relations entre la France et la Colombie-Britannique ;

reconnaissant l'importance de la coopération et des échanges internationaux en matière d'éducation en tant que moyens de rehausser l'éducation fournie par leurs systèmes scolaires ;

considérant que la mobilité des élèves et des enseignants à l'échelle internationale contribue à leur développement social et culturel, à leur perfectionnement professionnel, ainsi qu'à l'approfondissement de leurs connaissances ;

se proposent de coopérer, afin de mettre en œuvre et de favoriser des activités et projets destinés aux élèves, aux enseignants et aux personnels d'encadrement des niveaux primaire et secondaire, selon les modalités suivantes :

I. Formes de coopération

1. Les activités de coopération mentionnées dans la présente déclaration d'intention, ci-après la « déclaration », pourront prendre les formes suivantes :
 - a) partage d'informations, de connaissances, d'expertise et de pratiques générales liées à l'éducation et au système d'éducation, notamment en établissant un dialogue portant sur la pédagogie, les programmes d'études, l'évaluation, la formation et le perfectionnement professionnel des enseignants, ainsi que la diversité croissante des élèves ;

- b) étude de la possibilité de mise en place de programmes d'échange ou de séjours pour les enseignants visant à assurer leur perfectionnement professionnel, et ce afin de les sensibiliser aux enjeux mondiaux et de favoriser la compréhension internationale ;
- c) promotion des possibilités, pour les élèves, d'étudier dans l'autre pays participant par l'entremise de programmes d'échange ou d'étude à l'étranger afin d'accroître leur sensibilisation aux enjeux mondiaux et de leur faire acquérir des compétences internationales ;
- d) encouragement de partenariats entre établissements scolaires afin de promouvoir le dialogue interculturel et de créer de meilleures expériences d'apprentissage pour les élèves ;
- e) coopération dans tout autre domaine jugé bénéfique par les deux signataires.

II. Mise en œuvre

- 2. Les signataires confirment leur intention d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer des activités visant à la réalisation de l'objectif de cette déclaration. Chacun d'eux désignera un représentant qui sera responsable de la coordination et de la gestion efficace de ces activités et en avisera l'autre dans un délai d'un (1) mois suivant la signature de cette déclaration.
- 3. Ces représentants établiront conjointement les priorités et les détails relatifs aux activités choisies pour mettre en pratique cette déclaration. Ils se rencontreront en personne ou au moyen d'outils technologiques dans un délai de trois (3) mois suivant la signature de cette déclaration, afin d'élaborer le plan de travail des activités conjointes.
- 4. Les représentants se rencontreront annuellement, en personne ou au moyen d'outils technologiques, pour rédiger conjointement, à l'intention de leurs gouvernements respectifs, un rapport annuel faisant état des progrès relatifs à cette déclaration.

III. Dépenses et coûts

- 5. Dans l'hypothèse où la présente déclaration serait susceptible de générer des dépenses, chaque signataire assumera les dépenses afférentes à sa propre participation aux activités liées à cette déclaration d'intention et financera ces dernières, sous réserve de la disponibilité de ses crédits annuels de fonctionnement courant.
- 6. Les signataires pourront mettre en œuvre des activités en vertu de la présente déclaration d'intention, à leur discrétion, selon la disponibilité des ressources et sur une base individuelle.

IV. Durée

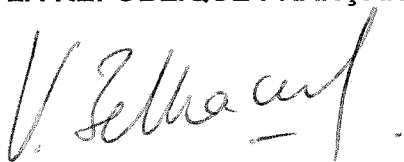
7. Ce protocole est valable pour trois (3) ans à partir de sa date de signature, et peut être résilié par l'un ou l'autre des participants par notification écrite soumise six mois avant la date de résiliation souhaitée.

V. Evaluation et communication

8. Les signataires évalueront les résultats de cette déclaration d'intention trois (3) ans après la signature de celle-ci.
9. Les signataires conviennent que l'un ou l'autre pourra rendre public la présente déclaration.
10. Cette déclaration n'est pas juridiquement contraignante et n'est assujettie à aucune loi internationale.

Signé à Paris, le 10 mai 2016, en double exemplaire, en langues française et anglaise.

**LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



Signé à Vancouver, le 18 mai 2016, en double exemplaire, en langues française et anglaise.

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
(CANADA)**

